

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET/OU DE LA CIRCULATION 95 RUE DE LA BARRIERE LUNDI 27 OCTOBRE 2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 15/10/2025 par laquelle ETS FOUSSAT SAS demeurant 25 RUE DU VERSANT LA CROIX DE PATAUD 19270 USSAC représentée par Madame AUDREY CHASTRAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de réparation de fuite en toiture et débouchage des gouttières, sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'une nacelle(s) 95 RUE DE LA BARRIERE (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (ETS FOUSSAT SAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

95 RUE DE LA BARRIERE

• stationnement de 1 nacelle(s), le 27/10/2025, de 8 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 2: Les prescriptions suivantes s'appliquent 95 RUE DE LA BARRIERE:

 La circulation des véhicules est interdite sur la RUE DE LA BARRIERE et sur la RUE SAINTE CLAIRE, pendant l'intervention, entre 8 h 30 et 16 h 30; des panneaux KC1 seront mis en place au niveau de l'intersection rue des Récollets / rue de la Barrière et rue des Récollets / rue Sainte Claire

- Le stationnement des véhicules est interdit de 8 h à 17 h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- pas d'accès possible pour les services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités M		Montant
Redevance d'occupation	-		95 RUE DE LA BARRIERE (Tulle)	Stationnement d'une nacelle(s)	Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si <=>	9,98	par unité par jour	1	1	9,98
Sous-total Sous-total										9,98
Montant total										

- **ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ETS FOUSSAT SAS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.
- **ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ETS FOUSSAT SAS Services Techniques Municipaux Hôtel de police Presse SMUR SAMU CENTRE DE SECOURS TULLE Tulle agglo Service Transport CFTA
- **ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.
- **ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.
- **ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 15 octobre 2025 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU